

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAJS DISTRIBUTION

RUE DES GRANDS CLOS
SUPERMARCHE G20
37260 Artannes Sur Indre

Références : 2025-0813
Code AIOT : 0010011338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement LAJS DISTRIBUTION implanté 83 Avenue de la Vallée du Lys -- 37260 Artannes-sur-Indre. L'inspection a été annoncée le 05/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAJS DISTRIBUTION
- 83 Avenue de la Vallée du Lys -- 37260 Artannes-sur-Indre
- Code AIOT : 0010011338
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la station-service exploitée par la société SARL LAJS DISTRIBUTION (enseigne G20) à Artannes-sur-Indre font l'objet du récépissé de déclaration n°13486 délivré le 08 avril 1992. La station-service distribue un volume annuel maximal de 400 m³. Le stockage des carburants est effectué dans une cuve enterrée d'une capacité totale de 80 m³ divisée en trois compartiments : 40 m³ de gazole, 20 m³ de SP95 et 20 m³ de SP98.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 09/10/2025, article R.512-47-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 09/10/2025, article R.512-57-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 09/10/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 09/10/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de	Code de l'environnement du 09/10/2025, article R.512-47-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	gaz)		
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 09/10/2025, article R.512-47-I	Sans objet
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
8	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
12	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
13	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
14	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
16	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : Le récépissé de déclaration n°13486 du 08/04/1992 a été délivré au profit de M. Jean BERTHONNEAU pour l'exploitation d'une station-service à Artannes-sur-Indre, 85 avenue de la Vallée du Lys. Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°19044 a été délivré le 28/07/2011 à M. Gérard RIGOT, SARL Supermarché Artannes, pour la poursuite de l'exploitation

de l'installation de distribution de carburants situé à Artannes-sur-Indre, 85 rue des Grands Clos. Par téléprocédure du 18/09/2025 (preuve de dépôt n°A-5-6L9PWYUEY), la personne morale LAJS DISTRIBUTION, a déclaré la reprise totale de l'activité exercée par le supermarché d'Artannes. La date effective de changement d'exploitant est le 01/07/2018.

Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, il a été confirmé que LAJS DISTRIBUTION était l'exploitant actuel de la station-service. L'exploitant a indiqué en séance qu'un projet de vente du fonds de commerce et de la station-service était actuellement en cours (vente prévue pour 2026).

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1435

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ (E)

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)

Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.

Constats :

Suite à la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 et à la création de la rubrique 1435 stations-service, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis le 09 avril 2011. Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°19044 délivré le 28/07/2011 vaut également récépissé de déclaration de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées. Ce récépissé précise que le volume annuel équivalent distribué est de 366 m³.

Par téléprocédure du 01/10/2025 (preuve de dépôt n°A-5-JJNQGXYCGE), l'exploitant a effectué une déclaration du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1435-2, avec un volume annuel distribué de 400 m³. Cette déclaration n'a pas lieu d'être puisque la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1435 a déjà été effectuée le 09 avril 2011.

Par téléprocédure du 27/10/2025 (preuve de dépôt n°A-5-4TSKQPBTY), l'exploitant a effectué une déclaration de modification portant sur les activités classées au titre de la rubrique 1435 et 4734.

En ce qui concerne la rubrique 1435, la déclaration indique un volume annuel distribué de 400 m³. L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports mensuels des volumes distribués en 2024. Au total, les volumes suivants ont été distribués :

- Gazole: 236 m³ ;
- SP95 : 135 m³ ;
- SP98 : 48 m³.

Soit un total tous carburants confondus de 419 m³, dont 183 m³ d'essences.

Le volume équivalent total, en prenant en compte le coefficient 0,2 pour les carburants de type C (gazole) et le coefficient 1 pour les carburants de type B (essences), s'élève à 230 m³.

Le volume annuel 2024 est supérieur au seuil de la déclaration pour le volume d'essence, et inférieur au seuil de l'enregistrement et au volume déclaré. Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Remarque : la déclaration du 01/10/2025 (preuve de dépôt n°A-5-JJNQGXYCGE) pour la demande de bénéfice des droits acquis n'a pas lieu d'être, le bénéfice des droit acquis ayant déjà été sollicité en 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, l'exploitant a indiqué que les carburants étaient stockés dans une cuve enterrée de 80 m³, compartimentée en 3 (40 m³ gazole, 20 m³ SP95 et 20 m³ SP98).

Le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°19044 délivré le 28/07/2011 précise que le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1432.2b (stockage de liquides inflammables), la capacité totale équivalente de 9,6 m³ étant inférieure au seuil de classement de la rubrique, fixé à 10 m³.

Suite à la parution du décret n°2014-285 du 03 mars 2014, du décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 et le rectificatif au JO n°235 du 10 octobre 2015, la rubrique 4734 stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution a été créée. Par téléprocédure du 27/10/2025 (preuve de dépôt n°A-5-4TSKQPBTY), l'exploitant a effectué une déclaration de modification portant sur les activités classées au titre de la rubrique 1435 et 4734.

En ce qui concerne la rubrique 4734, la déclaration indique une quantité susceptible d'être présente évaluée à 62 t. Cette quantité semble correspondre à la quantité totale de carburants pouvant être stockés sur site. En prenant en compte la nature des carburants stockés, la quantité correspondant aux stockages des essences (40 m³ au total) est inférieure au seuil de classement de 50 t, et la quantité totale correspondant à la capacité totale de stockage (80 m³) est inférieure au seuil de classement de 250 t.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : la déclaration du 27/10/2025 (preuve de dépôt n°A-5-4TSKQPBTY), portant déclaration de modification des installations du site et sollicitant un classement au titre de la rubrique 4734, n'est pas cohérente avec les informations transmises par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 09/10/2025. L'exploitant justifiera le calcul de la quantité totale de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution susceptible d'être présente sur site (indiquée à 62 t) indiquée dans sa déclaration du 27/10/2025 afin de confirmer le classement ou non au titre de la rubrique 4734.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera le calcul de la quantité totale de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution susceptible d'être présente sur site (indiquée à 62 t) indiqué dans sa déclaration du 27/10/2025 (preuve de dépôt n°A-5-4TSKQPBTY) afin de confirmer le classement ou non au titre de la rubrique 4734.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1414

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)

2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :

a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)

b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)

c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)

d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)

4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, il a été constaté l'absence de distribution de GPL au niveau de la station-service.

Le site ne relève donc pas de la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec le récépissé de déclaration du site.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4718

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, il a été constaté la présence de stockages de bouteilles de gaz en casiers sur le site de la station-service.

La capacité totale maximale de stockage sur site est d'environ 200 bouteilles, d'une capacité de 5 à 35 kg. Le décompte réalisé sur site indique une capacité présente d'environ 2221 kg.

La capacité totale maximale de stockage sur site est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales

d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et la zone de stockage de bouteilles de gaz était supérieure à 6 mètres.

Conclusion :

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement - article R.512-57-I :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Arrêté ministériel du 15/04/2010 - article 1.1.2 :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux

dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle périodique n°4115931B établi par l'organisme Tokheim Services France S.A.S. suite au contrôle du 30/11/2011 au titre de la rubrique 1435. Ce contrôle a été effectué il y a plus de 5 ans et fait apparaître 21 non-conformités, sans distinction entre les non-conformités majeures et les autres non-conformités.

L'exploitant a également présenté le devis n°713818 195677AJC établi par l'organisme Tokheim Services France S.A.S pour le contrôle périodique ICPE du site (1435 et/ou 4734), signé par le gérant du site le 08/08/2025. Dans la téléprocédure du 18/09/2025 (preuve de dépôt n°A-5-6L9PWYUEY), l'exploitant a indiqué que le dernier contrôle périodique avait été réalisé le 26/08/2025 par la société MADIC.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique réalisé en 2025 au titre de la réglementation ICPE pour la rubrique 1435.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le justificatif permettant d'attester qu'un contrôle périodique a été réalisé il y a moins de 5 ans par un organisme agréé au titre de la rubrique 1435 (absence de rapport).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera procéder au contrôle périodique des installations du site au titre de la rubrique 1435 par un organisme agréé. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport qui sera émis par l'organisme agréé.

Si le contrôle périodique fait apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant mettra en place un suivi formalisé des actions correctives pour y remédier et conservera les justificatifs associés ainsi que leurs dates de réalisation. L'exploitant adressera une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial au titre de la rubrique 1435 pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire sera effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

<p>[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, il a été constaté que les installations de distribution sont protégées contre les heurts de véhicules par des îlots béton surélevés, permettant d'assurer une protection à l'avant, à l'arrière et sur les côtés de chaque installation de distribution.</p> <p>Conclusion : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, il a été constaté visuellement le bon état de propreté du site.</p> <p>Conclusion : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, l'exploitant a présenté le rapport n°A30780671-009-1 établi par la société APAVE le 26/09/2024 suite aux vérifications réglementaires en exploitation</p>

(RVRE) du site ainsi que le certificat Q18 associé.

La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement et la station-service. La vérification a été partielle, les essais des dispositifs différentiels n'ayant pas pu être réalisés.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : le dernier rapport de vérification des installations électriques ne permet pas de confirmer que toutes les installations électriques de la station-service sont entretenues en bon état (vérification partielle et non complète).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'un témoin sonore sur la guérite, confirmant la présence d'une alarme sonore sur site. L'îlot de distribution (îlot unique, avec une piste de part et d'autre) n'est pas équipé d'un système manuel permettant le déclenchement d'une alarme.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : l'installation n'est pas dotée, sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin que chaque îlot de distribution soit doté d'un système manuel opérationnel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...] - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...] Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, il a été constaté sur site la présence d'un système d'extinction automatique, pouvant être déclenché manuellement depuis un boîtier situé à l'extérieur de la guérite du personnel. L'exploitant a présenté le procès-verbal n°OA402800 établi par la société "Extincteurs Nantais" le 03/02/2021 suite à la mise en service de la protection incendie automatique. Le réservoir de poudre alimentant le système d'extinction automatique incendie a été contrôlé en septembre 2025. Le tableau électrique est situé à l'intérieur de la guérite du personnel. Un extincteur à gaz carbonique est présent à proximité. Les étiquettes de deux extincteurs ont été contrôlées par l'inspection : 1 extincteur de 9 kg poudre ABC et 1 extincteur de 2 kg CO ₂ , vérifiés le 09/05/2025.
Conclusion : Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <p>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, il a été constaté la présence d'un coffre fermé et étanche, employé comme réserve de produit absorbant. Le coffre contenait du produit absorbant en quantité suffisante le jour de la visite. Une pelle était présente à proximité pour la mise en œuvre du produit absorbant.</p> <p>Conclusion : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Etat des flexibles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, il a été constaté le bon état général des flexibles (pas de point d'usure constaté). Le test effectué sur le flexible gazole de la piste n°2 a permis de confirmer le bon enroulement du flexible.</p> <p>Conclusion : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Arrêt d'urgence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, l'inspection a constaté la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence présent à l'intérieur de la guérite (non utilisée par le personnel), et un dispositif d'arrêt d'urgence présent à l'extérieur de la guérite.

Aucun dispositif de communication n'est présent sur site. Toutefois, en cas de déclenchement de l'alarme incendie, le gérant du site est informé par téléphone immédiatement (report d'alarme 7j/7, 24h/24).

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : l'installation de distribution n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives nécessaires afin de doter l'installation de distribution d'un dispositif de communication opérationnel permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. L'exploitant confirmera les modalités de communication en dehors des heures d'ouverture du magasin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 09/10/2025, l'inspection n'a pas constaté la présence d'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur.

Le volume distribué par la station-service étant inférieure à 500 m³, l'installation n'est pas soumise

à l'obligation de présence d'un système actif de récupération de vapeur (cf. article 6.1.2.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010).

Conclusion :
Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite